

MISE EN BERNE DES DRAPEAUX **(Procédure administrative)**

Page 1 de 3

Adoption

Date : Rectorat 30-01-2023

Modifications

Date :

Ce document remplace tout règlement antérieur en cette matière.

Prochaine révision : 2028

SOMMAIRE

1.	Énoncé de la procédure	page 1
2.	Champ d'application	page 1
3.	Responsabilités.....	page 1
4.	Procédures	page 2
5.	Renvoi.....	page 3

1. Énoncé de la procédure

La mise en berne d'un drapeau est un symbole universel de respect et de deuil qui représente visuellement un sentiment de perte et de chagrin partagé. Cette procédure décrit les circonstances dans lesquelles l'Université de Saint-Boniface (ci-après « Université ») mettra les drapeaux de l'Université en berne en signe de deuil.

2. Champ d'application

Tous les membres de la communauté universitaire doivent adhérer à cette procédure.

3. Responsabilités

3.1 La rectrice ou le recteur est responsable du développement, de l'administration et de la révision de la présente procédure. La rectrice ou le recteur dispose de l'autorité nécessaire pour approuver les procédures et les documents accessoires visant la conformité avec la présente procédure.

- 3.2 La direction des installations et de la sécurité est responsable de mettre les drapeaux en berne sur le campus de l'Université.

4. Procédures

4.1 Circonstances de mise en berne des drapeaux de l'Université

4.1.1 Les drapeaux sont mis en berne lors du décès :

- d'un membre de la population étudiante qui est aux études à l'Université au moment du décès;
- d'un membre du personnel régulier de l'Université qui est à l'emploi de l'Université au moment du décès;
- d'un membre du Bureau des gouverneurs;
- de la rectrice ou du recteur;
- d'une ancienne présidente ou d'un ancien président du Bureau des gouverneurs;
- d'une ancienne rectrice ou d'un ancien recteur;
- d'une ou d'un récipiendaire de diplôme ou de doctorat honorifique;
- de la rectrice ou du recteur ainsi que du chancelier ou de la chancelière de l'Université de Manitoba; ou
- d'autres personnes déterminées par la rectrice ou le recteur ou sa représentante ou son représentant.

4.1.2 Les drapeaux sont également mis en berne lors du décès :

- de la souveraine ou du souverain;
- de la première ou du premier ministre du Canada;
- de la gouverneure générale ou du gouverneur général;
- de la première ou du premier ministre du Manitoba;
- de la lieutenant-gouverneure ou du lieutenant-gouverneur du Manitoba.

4.2 Période de mise en berne

La période de mise en berne s'étend normalement à partir du jour du décès jusqu'à celui des funérailles. Dans certains cas, on peut choisir de limiter la période de mise en berne au seul jour des funérailles ou obsèques.

4.3 Étapes à suivre

- a) La décision de la mise en berne des drapeaux est prise par le rectorat. Les responsables des diverses unités académiques ou administratives doivent donc aviser le rectorat dans les meilleurs délais lorsqu'un décès survient.
- b) La directive de faire flotter les drapeaux à mi-mât est émise par le rectorat à la direction des installations et de la sécurité. La position du drapeau qui flotte en berne dépend de sa dimension, de la hauteur du mât et de l'endroit où il se trouve; mais, en règle générale, le centre du drapeau devrait se trouver exactement au

milieu du mât. Lorsqu'on met le drapeau en berne, il faut d'abord le hisser jusqu'au haut du mât avant de le descendre.

- c) Au besoin, la rectrice ou le recteur peut demander qu'une note à la communauté de l'Université et aux médias soit émise pour expliquer le motif de la mise en berne.

5. Renvoi

- 5.1 Règles pour la mise en berne du drapeau national du Canada